

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL
LOCALITÉ DE LAVAL
« Chambre civile »

N° : 540-22-032654-252

DATE : 27 juillet 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE-ÉDOUARD ASSELIN, J.C.Q.

GROUPE GEYSER INC.
Partie demanderesse
c.
GAZEAUAIR INC.
Partie défenderesse

JUGEMENT
Rectification du jugement du 24 juillet 2026
(Avis de gestion-communication d'un engagement, séquence 24)

CONTEXTE

[1] La partie défenderesse (**Gazeauair**), dans le cadre d'un avis de gestion, demande au Tribunal d'ordonner à la partie demanderesse (**Groupe Geyser**) de lui communiquer l'engagement souscrit sous la cote E-11 lors de l'interrogatoire de son représentant, Alexandre Lauzon, tenu le 10 mars 2026.

[2] Les notes sténographiques décrivent cet engagement comme suit : « fournir l'ensemble des communications avec la Ville de Laval qui traitent spécifiquement de la question des tarifs douaniers sur les événements et les loupes [...] ¹ ».

¹ Pièce R-4, pages 70 et 71.

[3] Au mérite, le litige est le suivant : Gazeauair est sous-traitant de Groupe Geyser, un entrepreneur général dans le cadre d'un chantier de construction d'un immeuble appartenant à la Ville de Laval. Elle doit lui fournir des événements et des louvres fabriqués aux États-Unis pour lesquels des tarifs douaniers ont été appliqués en vertu des récentes perturbations du commerce international avec ce pays. Les parties ne s'entendent quant à qui d'entre elles devrait assumer ces tarifs.

[4] Groupe Geyser a payé, sous protêt, à Gazeauair le montant de ces tarifs qui lui ont été facturés et en demande le remboursement (43 617,01 \$).

[5] L'avis de gestion de Gazeauair contient de nombreuses autres conclusions eues égard à la communication de l'engagement E-11 en offrant au Tribunal différentes façons d'ordonner la communication des renseignements voulus. Aussi, il y a des conclusions subsidiaires en rejet partiel de la demande en justice.

[6] Cependant, le Tribunal décide seulement de la première question fondamentale soumise qui permet de trancher en entier l'avis de gestion de Gazeauair : est-ce que Groupe Geyser doit communiquer l'engagement E-11?

LES POSITIONS DES PARTIES

[7] Groupe Geyser conteste l'avis de gestion et refuse de transmettre l'engagement en question en invoquant que ces documents, des communications avec la Ville de Laval, sont couverts par le privilège relatif aux discussions de règlement². Pour elle, il s'agit de discussions de règlement d'un litige avec la Ville de Laval qui remplissent les critères établis en pareilles circonstances³.

[8] Bien que Gazeauair n'ait pas pris connaissance de ces documents, elle plaide qu'ils doivent lui être communiqués en raison du fait que sa défense soulève la mauvaise foi de Groupe Geyser dans le déroulement des faits en litige. Aussi, elle avance que la jurisprudence milite en faveur de la transmission des documents, puisque le privilège relatif aux discussions de règlement ne s'applique que lors de la décision sur l'admissibilité en preuve des documents, ce qui n'est pas le cas pour le moment.

[9] Enfin, pour elle, bien qu'elle n'ait pas vu les documents, elle allègue qu'il ne s'agit pas de documents de négociation d'un règlement à l'amiable couverts par ce privilège.

² Lettre du 18 juin 2026 de Me Julien Demers-Poitras, pièce R-1, dans laquelle Groupe Geyser explique son refus de transmettre l'engagement souscrit.

³ *Quartier Melrose inc. c. Municipalité régionale de comté de Thérèse-de-Blainville*, 2023 QCCS 3042.

ANALYSE

[10] À l'audience, les documents demandés par Gazeauair ont été transmis confidentiellement au Tribunal pour que lui seul en prenne connaissance.

[11] Il s'agit pour l'essentiel d'une correspondance, entre le 29 septembre 2025 et le 6 octobre 2025, entre les avocats de Groupe Geyser et ceux de la Ville de Laval, le donneur d'ouvrage du chantier.

[12] Ces documents ne sont pas couverts par le privilège relatif aux discussions de règlement tel que le plaide Groupe Geyser, voici pourquoi.

1. Les documents ne sont pas des négociations

[13] Ces correspondances ne constituent pas une *négociation* entre Groupe Geyser et la Ville de Laval. Il s'agit d'une demande de Groupe Geyser qui est refusée par la Ville de Laval pour différents motifs. Il ne s'y trouve aucune négociation ou concession, de part et d'autre, pour tenter de trouver un terrain d'entente au sujet de la demande de Groupe Geyser.

[14] En conséquence, l'un des critères applicables au privilège en litige pour empêcher l'introduction en preuve de ces documents n'existe pas. Rappelons que cette protection « [...] est limitée aux faits reliés à la négociation d'un règlement [...] »⁴.

[15] Dans les documents transmis au Tribunal seulement, Groupe Geyser inclus aussi une convention de médiation de novembre 2023 qu'elle conclut avec la Ville de Laval. Ce document, qui réfère à la fourniture des événements et l'ouvre, ne contient pas de négociations et est transmis par l'avocat de Groupe Geyser pour établir, selon lui, un contexte de négociations entre sa cliente et la Ville de Laval.

[16] Or, le Tribunal remarque que ce document date de 2023. Il est très peu probable que cette médiation traite des droits de douane qui sont au cœur du litige entre les parties. D'ailleurs, la lettre de Groupe Geyser du 23 mai 2025, et introduite au soutien de l'avis de gestion⁵, débute comme suit au premier paragraphe :

« Nous accusons réception de votre récente communication concernant l'imposition par le gouvernement canadien d'un tarif douanier de 25 % [...] ».

(Reproduction intégrale, soulignement du Tribunal)

⁴ *Terra Location inc. c. L'Unique Assurances générales inc.*, 2018 QCCA 1009, par. 8 citant *Union Carbide Canada inc. c. Bombardier inc.*, 2014 1 R.C.S. 800, par. 36-37 et *Globe and Mail c. Canada (Procureur général)*, [2010] 2 R.C.S. 592, par. 80.

⁵ Pièce R-3.

[17] Ainsi, la preuve ne démontre pas que les documents constituent une négociation d'un litige entre Groupe Geyser et la Ville de Laval.

2. L'objection est prématurée

[18] Même si l'on devait considérer les documents comme étant une négociation et couverts par la protection du privilège relatif aux discussions de règlement, il est prématuré de s'objecter à leur communication à Gazeauair.

[19] Ce privilège « constitue une règle de preuve qui porte sur l'admissibilité de la preuve de communications. Il n'empêche pas une partie de divulguer des renseignements, mais fait en sorte que les renseignements soient inadmissibles en preuve dans un litige »⁶.

[20] Ainsi, si Gazeauair décidait de les introduire en preuve au procès, le débat pourrait être ultérieurement tenu. Cependant, pour l'instant, il est prématuré.

3. Gazeauair allègue la mauvaise foi de Groupe Geyser

[21] Encore une fois, même si les documents demandés constituaient bien une négociation, il est établi que le privilège relatif aux discussions de règlements est limité significativement dans un cas précis : lorsque les documents sont demandés pour établir des manœuvres frauduleuses d'une partie, il ne s'applique pas⁷.

[22] C'est justement le cas en l'instance. Gazeauair avance dans ses moyens de défense que Groupe Geyser a agi avec l'intention de la tromper en lui laissant croire qu'elle assumerait les droits de douane en litige, ce qui l'a incitée à mettre en production les biens demandés⁸. Elle plaide avoir besoin de l'engagement pour son enquête.

[23] Le Tribunal n'a pas à se prononcer à ce stade-ci sur les chances de succès de cet argument eu égard à la possible mauvaise foi de Groupe Geyser.

[24] Cependant, il doit privilégier la recherche de la vérité et permettre à Gazeauair d'argumenter son point en écartant le privilège relatif aux discussions de règlements, le tout tel que permis par la jurisprudence de la Cour suprême du Canada à ce sujet⁹.

⁶ *Union Carbide Canada inc. c. Bombardier inc.*, préc., note 4, paragr. 37.

⁷ *Id.*, par.36, citant l'ouvrage *La preuve civile*, 4^e éd. 2008, des auteurs Royer et Lavallée.

⁸ *Exposé sommaire des moyens de défense orale consignés par écrit*, daté du 30 janvier 2026, (séquence 011 au plumitif), par. 34.

⁹ *Union Carbide Canada inc. c. Bombardier inc.*, préc., note 4.

LES AUTRES DEMANDES EN CONCLUSION DE L'AVIS DE GESTION

[25] Étant donné que le Tribunal ordonne la communication à Gazeauair des documents constituant l'engagement E-11, les autres conclusions de l'avis de gestion deviennent sans objet et inutiles à traiter pour le Tribunal.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[26] **ACCUEILLE** partiellement l'avis de gestion de Gazeauair inc.;

[27] **ORDONNE** à Groupe Geyser inc. de communiquer à Gazeauair inc. l'engagement E-11 dans un délai de dix (10) jours du présent jugement, soit de « fournir l'ensemble des communications avec la Ville de Laval qui traitent spécifiquement de la question des tarifs douaniers sur les événements et les lours »;

[28] **ORDONNE** à Groupe Geyser inc., ou l'un de ses avocats en l'instance, de reprendre possession des documents transmis au Tribunal et se trouvant sous pli cacheté au dossier de la Cour, au greffe du Tribunal, dans un délai de trente (30) jours du présent jugement;

[29] **REJETTE** les autres demandes contenues à l'avis de gestion de Gazeauair inc.;

ET, PROCÉDANT À LA GESTION DU DOSSIER, LE TRIBUNAL :

[30] **MODIFIE** l'ordonnance du juge Jean-François Mallette du 25 juin 2026 pour tenir compte de la présente ordonnance;

[31] **ORDONNE** à la partie défenderesse de produire l'ensemble des pièces et/ou moyen de défense et/ou demande reconventionnelle additionnelle au plus tard le 25 septembre 2026 de façon péremptoire;

[32] **MAINTIENT** les dates de procès déjà fixées les 11, 12 et 13 janvier 2027 en salle 2.10 à 9h30;

[33] **LE TOUT**, sans frais.

Pierre-Édouard Asselin, J.C.Q.

Me Julien Demers-Poitras
Stikeman Elliot s.e.n.c.r.l. s.r.l.
Avocat de la partie demanderesse

Me Simon Dubois
Hamelin & Vrkic Avocats inc.
Avocat de la partie défenderesse

Date d'audience : **16 juillet 2026**